

N° 151

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts,

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasso, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larus, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossien, Bernard Pellarin, René Régnault, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Vade.*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 38, 45, 50 et T.A. 22 (1993-1994).

Deuxième lecture : 142 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 662, 764 et T.A. 88.

Finances locales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	6
I - LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE	7
II - LA PREMIERE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	11
1. Articles adoptés conformes par l'Assemblée nationale	11
2. Articles dont la rédaction a été précisée ou auxquels des modifications de portée réduite ont été apportées	13
3. Articles additionnels introduisant des dispositions de cohérence avec le texte proposé ou de portée réduite	15
4. Articles additionnels contenant des dispositions de fond ...	16
5. Articles adoptés par le Sénat sur lesquels des modifications de fond ont été apportées par l'Assemblée nationale	18
<i>Article 6 : La dotation forfaitaire</i>	18
<i>Article 9 : La dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre</i>	19
<i>Article 11 : La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale</i>	21
<i>Article 26 : Affectation des ressources de la dotation particulière de solidarité urbaine à la péréquation et à la solidarité financière entre les communes</i>	27
<i>Article 27 : La dotation de développement rural</i>	28

III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES	31
1. L'identification des deux dotations touristiques et de la dotation ville-centre au sein de la dotation forfaitaire et la possibilité pour les groupements touristiques et thermaux de continuer à percevoir les dotations touristiques	31
2. Le calcul de l'indice synthétique des ressources et des charges utilisé pour le classement des communes de 10.000 habitants et plus bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine	32
3. Le plafonnement de l'effort fiscal pris en compte pour le calcul de l'attribution de dotation de solidarité urbaine	33
4. L'éligibilité des chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants à la fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale	33
5. Le cumul entre la dotation de solidarité urbaine et la fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale	34
6. L'introduction de la notion d'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire pour le calcul des attributions de la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale	34
7. L'affectation exclusive de la marge dégagée par l'extinction progressive de la DPSU à une majoration de la dotation de fonctionnement minimale des départements les plus pauvres	35
8. La pérennité de la fraction communale de la dotation de développement rural	35
9. Le mécanisme de rattrapage logé au sein de la fraction communale de la DDR institué au bénéfice des communes supportant des charges de centralité non éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale	36
EXAMEN EN COMMISSION	37
TABLEAU COMPARATIF	43

AVANT PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

Votre rapporteur avait lui-même souligné dans l'avant-propos de son rapport de première lecture combien la réforme proposée de la DGF s'inscrivait dans un contexte d'urgence : elle est, en effet, la conséquence du constat unanime de l'asphyxie qui menace, à très brève échéance, la dotation globale de fonctionnement.

Bâti en quelques mois, destiné à assurer la survie du système dans l'attente d'un réaménagement de plus grande ampleur, le projet gouvernemental avait fait, par ailleurs, l'objet d'une très étroite concertation avec les représentants des élus locaux membres du comité des finances locales. Cette remarquable volonté de coopération a, d'une certaine manière, porté ses fruits puisque ni le Sénat, ni l'Assemblée nationale n'ont remis en cause le schéma d'ensemble proposé au début de la présente session : une dotation forfaitaire gelée, en 1994, à son niveau de 1993, puis progressant, à compter de 1995, de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble de la DGF ; une dotation d'aménagement comprenant la dotation des groupements de communes, la dotation de solidarité urbaine et la nouvelle dotation de solidarité rurale, les marges nécessaires à l'alimentation de ces mécanismes de redistribution étant alimentées par le gel puis le plafonnement de la progression de la dotation forfaitaire.

Au terme d'une première lecture devant chacune des deux assemblées, trois points de divergence apparaissent toutefois avec une certaine évidence :

- L'Assemblée nationale a tout d'abord souhaité permettre le cumul entre le bénéfice de la première fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale et celui de la dotation de solidarité urbaine, solution écartée par le Sénat en première lecture.

- L'Assemblée nationale a également décidé de minorer fortement la fraction communale de la dotation de développement rural alors que le Sénat avait consacré le taux de 40 % proposé par le Gouvernement.

- Enfin, les députés ont supprimé le mécanisme de rattrapage, logé par notre Haute Assemblée au sein de la dotation de développement rural, au bénéfice des communes supportant des charges de centralité qui ne seraient toutefois pas éligibles à la première fraction de la future DSR.

Votre Commission des finances souhaite, en conséquence, qu'un large débat s'ouvre sur chacun de ces aspects du texte afin qu'à terme un accord puisse être trouvé entre les deux Chambres.

I - LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Le Sénat avait approuvé dans ses grandes lignes le présent projet de réforme lors de son examen en première lecture, les 27 et 28 octobre derniers. Il avait toutefois souhaité, sur proposition de sa Commission des finances, lui apporter quelques précisions de fond touchant deux points en particulier.

- La notion d'intercommunalité de projet, déjà bien défendue par le texte initial du Gouvernement, pouvait cependant être encore approfondie.

En particulier, il était apparu que les districts à fiscalité propre et les communautés de communes avaient une fiscalité additionnelle similaire et que les critères physico-financiers servant au calcul de leurs dotations étaient comparables, à savoir le potentiel fiscal et le coefficient d'intégration fiscal.

Notre Haute Assemblée, en conséquence, avait décidé de considérer, pour le calcul de la DGF, les deux catégories d'établissements publics comme un seul ensemble, ce mode de calcul s'avérant plus simple et plus juste que celui proposé dans le texte initial du projet de loi.

Ainsi, un district et une communauté de communes ayant le même coefficient d'intégration fiscale et le même potentiel fiscal sont assurés de percevoir des dotations par habitant comparables.

Mais surtout, grâce à cette fusion, seules les communautés de communes qui auront fait le pari de l'intégration fiscale ont vocation à bénéficier pleinement des mécanismes de la DGF.

Cette vision de l'intercommunalité de projet est, du reste, nous le verrons, partagée par l'Assemblée nationale qui l'a avalisée.

- La notion de "bourg-centre" était relativement bien cernée par les deux critères, juridique et démographique, mis en oeuvre par le texte orginel. Il n'en demeurerait pas moins que, comme toute définition établie au plan national et en termes généraux et impersonnels, elle ne pouvait couvrir toutes les situations.

De ce point de vue, le système de "rattrapage" mis en place au travers de la fraction communale de la dotation de développement rural ne paraissait guère convaincant.



En effet, les attributions versées aux communes l'étaient, comme pour les groupements, en vue du financement de projets. L'enveloppe communale risquait donc ainsi de manquer en partie sa cible, dans tous les cas où les communes-centres n'auraient pas eu de dossier contenant un projet en bonne et due forme à soumettre à la commission et au préfet.

Un amendement a donc été adopté par la Haute Assemblée afin de prévoir que des subventions pourraient également être attribuées, hors projets, dans la limite de 20 % des sommes déléguées au représentant de l'Etat dans le département, aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la DSR, jouent cependant un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. Le préfet devait attribuer ces subventions sous le contrôle de la commission d'élus chargés de définir la liste des communes bénéficiaires de cette "session de rattrapage".

Deux autres dispositions de fond, mais de portée plus réduite, avaient également été insérées par le Sénat dans le présent texte :

- Il avait tout d'abord souhaité la prise en compte, dès la première unité, des logements sociaux financés par un prêt d'accession à la propriété (PAP) dans le cadre du calcul de l'indice synthétique des ressources et des charges mis en oeuvre pour l'établissement de la dotation de solidarité urbaine. Le texte originel du Gouvernement ne prévoyait, en effet, leur prise en considération que pour ceux inclus dans des opérations englobant au moins cinq unités.

- Notre Haute Assemblée avait ensuite décidé de permettre la prise en considération partielle de l'effort fiscal au-delà du plafond de 1,2 pour le calcul de ce même indice synthétique. Le plafond restait ainsi fixé à 1,2 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,3. Il était relevé à 1,3 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,3 et inférieur ou égal à 1,4, et à 1,4 pour celles dont l'effort fiscal est supérieur à 1,4.

Enfin, votre Commission des finances avait souhaité, au cours du débat, que le Gouvernement soit en mesure de préciser et d'améliorer le texte du nouvel article L 234-12 du code des communes relatif à la dotation de solidarité urbaine. Elle avait toutefois jugé préférable de ne pas elle-même procéder aux retouches qui lui paraissaient nécessaires, dans l'attente d'une évaluation sérieuse de l'impact des différentes hypothèses qu'elle avait soumises au gouvernement.

En particulier, votre Commission était d'avis qu'il convenait d'explorer les voies de la mise en oeuvre d'un quatrième critère de mesure de la richesse et des charges sociales d'une commune. Elle estimait également nécessaire que la loi fixe les coefficients de pondération des éléments de calcul de l'indice synthétique d'évaluation des ressources et des charges, suggérant de s'orienter vers un partage de type 50 % pour le potentiel fiscal et 25 % pour chacun des deux critères "logement social".

II - LA PREMIERE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Au terme de l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, des dispositions du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts :

- 18 articles avaient été adoptés conformes ;
- 14 articles restaient en discussion ;
- 7 articles additionnels avaient été insérés.

1. Articles adoptés conformes par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté 18 articles dans le texte voté, le 28 octobre dernier, par le Sénat. Il s'agit des articles suivants :

- **Article premier** : *"Composition de la dotation globale de fonctionnement"*.
- **Article 2** : *"Suppression de la référence à la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement dans une division du code des communes"*.
- **Article 7** : *"Suppression des références à la dotation de compensation et aux concours particuliers dans les sections du code des communes et création d'une sous-section intitulée dotation d'aménagement"*.
- **Article 10** : *"Répartition de la dotation de péréquation d'un groupement de communes dissous"*.
- **Article 12** : *"Modification de la numérotation de la sous-section intitulée «Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions»"*
- **Article 13** : *"Les dotations «Permanents syndicaux» et «Frais de fonctionnement du Comité des finances locales»"*.
- **Article 15** : *"Suppression de la garantie minimale de progression"*.

- **Article 16 :** *"Nouvelle insertion de la sous-section intitulée «Comité des finances locales»".*
- **Article 17 :** *"Répartition de la dotation globale de fonctionnement par le Comité des finances locales".*
- **Article 18 :** *"Suppression d'une sous-section".*
- **Article 19 :** *"Application aux communes des départements d'outre-mer des dispositions des titres Ier à V du livre II du code des communes".*
- **Article 20 :** *"Application aux communes des départements d'outre-mer des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement"*
- **Article 22 :** *"Abrogation de dispositions obsolètes du code des communes".*
- **Article 23 :** *"Application aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime de la dotation globale de fonctionnement en vigueur dans les départements d'outre-mer".*
- **Article 28 :** *"Communes non éligibles à la fraction «bourgs-centres» de la dotation de solidarité rurale bénéficiaires d'une attribution au titre de la deuxième part de la dotation de développement rural en 1993".*
- **Article 29 :** *"Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France".*
- **Article 30 :** *"Modalités de répartition des dotations «permanents syndicaux» et «frais de fonctionnement du comité des finances locales»".*
- **Article 32 :** *"Décrets en Conseil d'Etat".*

2. Articles dont la rédaction a été précisée ou auxquels des modifications de portée réduite ont été apportées

Outre les adoptions conformes, 9 articles ont subi des retouches mineures lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale. Il s'agit des articles suivants :

• **Article 3** ("*Modalités d'évaluation de la population des communes bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement*") : un amendement de précision a été adopté.

En effet, l'article L 234-5 du code des communes, relatif à l'effort fiscal, fait référence à la notion de groupe démographique et doit donc être mentionné dans le nouvel article L 234-3 du code des communes qui délimite les strates démographiques.

• **Article 4** ("*Suppression de la référence à la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement dans une division du code des communes*") : plusieurs amendements rédactionnels ont été adoptés.

Le 1° bis ajouté à cet article, par les députés, tend à rédiger en termes plus clairs la définition du potentiel fiscal, sans lui apporter de modifications au fond.

Le 5° nouveau insère, en outre, dans l'article L 234-5 du code des communes les règles particulières applicables en matière de calcul de l'effort fiscal des communes membres de groupements, qui sont actuellement dispersées dans les textes relatifs aux différentes catégories de groupements.

• **Article 5** ("*Assiette de la taxe d'habitation prise en compte pour le calcul de l'effort fiscal*").

Deux amendements ont été adoptés sur cet article :

- Le premier améliore le texte dans le sens d'ailleurs souhaité par le gouvernement en prévoyant que, pour le calcul de l'effort fiscal, les dégrèvements convertis en exonérations par la loi de finances pour 1993 continueront d'être pris en compte pour le calcul des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties pour leur montant compensé par l'Etat.

- Le second amendement est d'ordre purement rédactionnel.

• **Article 8** ("*La dotation d'aménagement*") : les amendements adoptés sont d'ordre rédactionnel.

• **Article 14** ("*Modalités de versement de la dotation globale de fonctionnement*").

Un amendement a été adopté sur cet article tendant à préciser que la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Dans la version adoptée par le Sénat, il était, en effet, simplement indiqué que la DSU et la DSR devaient être versées avant la fin de l'exercice en cours.

Le Gouvernement avait toutefois tenu à indiquer, au cours du débat devant notre Haute Assemblée, que les deux dotations de solidarité devraient dans la pratique, faire l'objet d'un versement au cours du deuxième trimestre.

• **Article 21** ("*Application aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des titres Ier à V du Livre II du code des communes*") : un amendement rédactionnel rectifiant le titre d'une section du code des communes a été adopté.

• **Article 24** ("*Modalités d'attribution et de répartition de la dotation globale de fonctionnement pour les communes des territoires d'outre-mer*") : les amendements adoptés sont d'ordre purement rédactionnel.

• **Article 25** ("*Taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements en 1994*") : un amendement rédactionnel a été adopté.

La rédaction à laquelle l'Assemblée nationale a accordé sa préférence est toutefois moins rigoureuse que celle adoptée par le Sénat. En effet, le caractère dérogatoire du régime institué, en 1994, pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement des départements, n'est plus clairement explicité.

• **Article 31** ("*Rapport au Parlement sur l'application des dispositions de la loi*").

Deux amendements ont été adoptés sur cet article :

- Le premier prévoit que le gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 30 avril 1995, au lieu du 30 septembre 1995

dans le texte du Sénat, le rapport sur l'application des dispositions de la loi.

- Le second propose une nouvelle rédaction de la fin de cet article qui n'en modifie toutefois pas le fond. Le rapport devra notamment "*mettre en évidence les conséquences du gel des critères de sélection et de répartition des concours particuliers de la dotation touristique et de la dotation ville-centre*".

3. Articles additionnels introduisant des dispositions de cohérence avec le texte proposé ou de portée réduite

Cinq articles additionnels ont été introduits dans le présent projet de loi afin d'y insérer diverses dispositions de cohérence ou de portée relativement mineure. Il s'agit des articles suivants :

• **Article 9 bis** : Cet article a été introduit à l'initiative du Gouvernement.

Il n'existe pas, en effet, en 1993, de catégorie unique regroupant les communautés de communes et les districts qui ne recourent pas à la taxe professionnelle communautaire. Cette catégorie n'est créée qu'à compter de 1994.

Or, le deuxième alinéa du nouvel article L 234-10-2 du code des communes dispose que pour l'attribution de DGF revenant la première année à un nouveau groupement, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle il appartient.

Il convient donc de créer, en quelque sorte fictivement, une catégorie unique communautés de communes-districts, dès 1993, et d'établir son coefficient d'intégration fiscale aux seules fins de permettre au comité des finances locales de calculer la dotation de première année des communautés de communes et des districts qui lèveront, pour la première fois en 1994, leur fiscalité propre.

• **Article 26 bis** : Cet article, introduit par voie d'amendement d'origine gouvernementale, tend à prendre en compte, pour le calcul des impôts sur les ménages qui servent de référence pour la répartition de la deuxième part de la dotation de péréquation des départements, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties mises en place dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1993.

Le produit fiscal servant de base à ce calcul sera ainsi complété du montant des compensations versées par l'Etat au titre de ces exonérations.

Il s'agit d'un dispositif de cohérence avec les précisions apportées au régime de calcul de l'effort fiscal par l'article 5 du présent projet de loi (prise en compte dans le calcul des bases d'imposition permettant d'évaluer l'effort fiscal du montant des exonérations compensées par l'Etat qui ont pris la suite d'anciens dégrèvements).

• **Article 26 ter** : L'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des lois, adopté un article additionnel supprimant, dans la loi du 29 novembre 1985, une disposition temporaire devenue obsolète et une disposition qui n'avait de sens qu'à l'époque où la DGF était indexée sur les recettes de taxe à la valeur ajoutée.

• **Articles 30 bis et 30 ter** : Ces deux articles, adoptés par voie d'amendements déposés par le Gouvernement, tendent à coordonner certaines dispositions dispersées dans différents textes avec la nouvelle codification proposée par le présent projet de loi.

- *L'article 38 de la loi du 29 novembre 1985* recouvre des dispositions spécifiques à la ville et au département de Paris relatives notamment au calcul de son effort fiscal.

- *L'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation* a trait à l'élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus par la loi d'orientation du 13 juillet 1991 sur la ville, dans les communes de certaines agglomérations de plus de 200 000 habitants.

4. Articles additionnels contenant des dispositions de fond

Deux articles additionnels comportant des dispositions de fond ont été adoptés par l'Assemblée nationale :

• **Article 24 bis** : Cet article additionnel, adopté par voie d'amendement d'origine gouvernementale, tend à majorer de 30 millions de francs, en 1994, le montant de la dotation forfaitaire attribuée aux communes des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette somme serait prélevée sur la dotation d'aménagement.

Dès lors, l'ajustement sera opéré, au choix du comité des finances locales :

- sur la dotation des groupements de communes et/ou
- sur la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale.

• **Article 30 quater** : Cet article, accepté par le Gouvernement, vise à régler le cas particulier de certains districts qui ont décidé de renoncer à percevoir les quatre impôts communaux directs.

En effet, *l'article 92 de la loi de finances pour 1990* a rendu applicables aux districts les règles financières relatives aux communautés urbaines et a donc donné un caractère obligatoire à la perception, par cette catégorie de groupements, d'impôts locaux propres. La loi a, en outre, organisé une période transitoire, fixée à cinq ans au maximum (jusqu'au 1er janvier 1995), pendant laquelle le district peut décider des modalités de passage du système de contribution des communes membres au budget du district à celui de la fiscalité propre.

Le présent article vise simplement à permettre aux districts qui ne souhaitent plus entrer dans le processus décrit ci-dessus de se transformer en syndicats de communes.

Conformément à la tradition, cette transformation n'entraînerait pas création d'une personne morale nouvelle et ne donnerait donc lieu à aucune imposition ou taxation. Le syndicat serait également subrogé dans l'ensemble des droits et obligations du district.

5. Articles adoptés par le Sénat sur lesquels des modifications de fond ont été apportées par l'Assemblée nationale

Enfin, cinq articles adoptés par le Sénat en première lecture ont été modifiés au fond par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 6

La dotation forfaitaire

Outre divers amendements d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a souhaité apporter trois séries de précisions sur le mode de calcul et de répartition de la dotation forfaitaire :

1. Elle a, sur proposition de sa commission des lois, décidé d'identifier les deux dotations touristiques (supplémentaire et particulière) ainsi que la dotation ville-centre au sein de la dotation forfaitaire, sans toutefois remettre en cause l'économie du projet initial qui prévoit que les dotations figées au sein de la dotation forfaitaire seront simplement reconduites en francs courants en 1994 puis progresseront, à partir de 1995, à un taux de moitié inférieur au taux de progression d'ensemble de la masse de la DGF.

On notera cependant que, sous prétexte d'identification, la solution proposée recèle une ambiguïté rédactionnelle. En effet, il semble qu'il doive y avoir à l'avenir une dotation forfaitaire dont le montant est égal, en 1994, à la somme des dotations du tronc commun (dotations de base, de péréquation et de compensation), de la majoration de la dotation de compensation pour les petites communes rurales ainsi que de la garantie de progression minimale perçue en 1993, cet ensemble progressant chaque année, à compter de 1995, à un rythme de moitié inférieur à celui de la DGF dans son ensemble.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article L 234-7 précise ensuite que cette dotation forfaitaire ainsi calculée est majorée, chaque année, des sommes reçues en 1993 au titre des dotations touristiques et de la dotation ville-centre. Autrement dit, les montants de chacune de ces dotations seraient une fois pour toutes gelés à leur niveau de 1993 et formeraient une somme fixe venant s'ajouter chaque année à la dotation forfaitaire calculée selon les dispositions du premier alinéa de l'article L 234-7 du code des communes.

Telle n'est évidemment pas la portée que l'Assemblée nationale a souhaité donner à son insertion qui n'a du reste aucun caractère normatif. Celle-ci a surtout, en effet, le mérite de satisfaire

une demande formulée par les communes bénéficiaires, en 1993, des dotations concernées qui ne souhaitaient pas les voir formellement disparaître.

2. L'Assemblée nationale a, ensuite, sur proposition de sa commission des finances, adopté un amendement qui précise que les **groupements de communes qui perçoivent actuellement au lieu et place des communes qui les composent l'une ou l'autre des dotations touristiques**, continuent à percevoir à titre exceptionnel ces dotations.

Cette précision était tout à fait indispensable. A défaut, il n'était pas évident que les groupements de communes touristiques et thermaux aient pu continuer à percevoir les dotations touristiques.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale renvoie toutefois à un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités de perception de ces dotations par les groupements de communes concernés. Or, c'est à la loi qu'il revient de fixer les règles relatives aux ressources des collectivités locales.

Il conviendrait donc que le texte prévoie lui-même que les dotations versées par les groupements de communes touristiques et thermaux sont fixées, pour 1994, et évoluent, à compter de 1995, dans des conditions identiques à celles retenues pour les dotations touristiques versées aux communes.

3. Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité, à juste titre, préciser, sans la modifier, la portée du paragraphe II du nouvel article L 234-8 du code des communes relatif à la dotation forfaitaire des communes dont les limites territoriales ont été déplacées.

ARTICLE 9

La dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a procédé à une réécriture intégrale de cet article. Elle n'en a toutefois modifié le contenu qu'à la marge :

- Le nouvel *article L 234-10* est relatif au montant total de la DGF des groupements, à sa répartition entre les différentes catégories de groupements et à la clé de partage entre dotation de base et dotation de péréquation. Il n'apporte aucune modification,

autre que de présentation, par rapport aux dispositions du projet de loi.

- Le nouvel *article L 234-10-1* contient les dispositions relatives au calcul des dotations revenant à chaque groupement. Les modifications proposées sont là encore d'ordre rédactionnel, si ce n'est la mention désormais explicite des villes nouvelles au rang des groupements de communes pour lesquels la notion de coefficient d'intégration fiscale n'est pas pertinent.

- Le nouvel *article L 234-10-2* est relatif au calcul de la dotation de première année ; comme à l'article précédent, les villes nouvelles sont explicitement visées.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale prévoit, en outre, une **homogénéisation des modalités de calcul de l'attribution de première année pour l'ensemble des catégories de groupements.**

Actuellement, en effet, le dix-huitième alinéa de l'article L 234-17 du code des communes dispose que les communautés de villes et les groupements levant une taxe professionnelle communautaire bénéficient, au titre de la première année, d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de DGF par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes, l'année précédente, par la population regroupée.

La rédaction générale retenue par l'Assemblée nationale a pour effet de faire retomber les communautés de villes et structures fiscalement assimilées dans le droit commun prévu au nouvel article L 234-10-1 du code des communes avec une dotation de base établie en fonction de la population totale des communes regroupées et une dotation forfaitaire calculée en fonction du potentiel fiscal du groupement dès la première année.

- Le nouvel *article L 234-10-3* reprend les mécanismes de garantie proposés par le projet de loi, sous réserve toutefois de deux séries de modifications :

- Le Sénat avait souhaité, sur proposition de sa commission des finances, que le taux de progression minimale de droit commun de la dotation versée aux groupements de communes soit explicitement fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF et non pas établi par référence à l'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L 234-7 du code des communes. Cette dernière évolution inclut, en effet, les conséquences des ajustements liés aux accroissements de population.

L'Assemblée nationale a toutefois souhaité en revenir sur ce point au texte du gouvernement et indexer la dotation des

groupements (indexation de droit commun) sur l'évolution de la dotation forfaitaire.

• Ensuite, l'Assemblée nationale a étendu aux communautés de communes et aux districts à forte intégration fiscale le mécanisme de garantie de progression minimale applicable aux autres catégories de groupements de communes. La notion de forte intégration fiscale est ici définie par l'existence d'un coefficient d'intégration fiscale supérieur à 90 % du coefficient d'intégration fiscale moyen national constaté pour les communautés urbaines au titre de l'année de répartition sous réserve que ce coefficient n'ait pas diminué entre les deux derniers exercices connus.

- Le nouvel article L 234-10-4 reprend, enfin, les dispositions proposées par le projet de loi relatives aux conséquences d'un changement de périmètre.

Il comporte cependant une simplification à l'alinéa relatif à l'hypothèse d'une diminution du nombre d'habitants : la DGF de l'année suivant la perte de population sera sa DGF spontanée, calculée sur la base de sa nouvelle population, sans application des mécanismes de garantie.

ARTICLE 11

La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale

L'Assemblée nationale a apporté diverses corrections d'ordre rédactionnel, mais aussi des modifications de fond aux règles de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale. Ces modifications touchent les points suivants :

a) La dotation de solidarité urbaine (article L 234-12 du code des communes)

Quatre points particuliers doivent être mentionnés :

1. Les députés ont rétabli le principe selon lequel, pour l'évaluation du nombre des logements sociaux, les logements en accession à la propriété sont pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération.

Le Sénat avait souhaité supprimer, lors du débat de première lecture, cette dernière restriction et avait inscrit la prise en compte des logements financés sur prêt d'accèsion à la propriété (PAP) dès la première unité.

2. L'Assemblée nationale a complété la liste des éléments permettant le calcul de l'indice synthétique des ressources et des charges en lui ajoutant le rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune.

En outre, la population prise en compte pour ce calcul sera celle résultant des recensements généraux à l'exclusion des modifications éventuellement constatées au gré des recensements complémentaires.

Sur un plan strictement technique, la notion de revenu paraît cependant difficile à appréhender. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale laisse d'ailleurs entendre qu'il s'agit de reprendre ici le principe de la fraction "impôts-ménages" de la dotation de péréquation telle qu'elle existe aujourd'hui. En ce cas, c'est bien le revenu imposable qu'il conviendra de viser.

Sur le principe, votre Commission des finances avait elle-même souhaité qu'un quatrième élément de calcul de l'indice synthétique puisse être mis en oeuvre, reflétant les difficultés sociales particulières auxquelles sont exposées certaines collectivités. Elle avait toutefois suggéré à la Haute Assemblée d'attendre les différentes simulations menées à ce sujet par le Gouvernement avant de décider sur quel critère le Parlement devrait fixer son choix.

Enfin, il convient d'indiquer ici que le ministre délégué à l'Aménagement du territoire et aux collectivités territoriales, M. Daniel Hoeffel, a réitéré, devant les députés, son engagement d'étendre, par voie réglementaire, la notion de logement social afin d'y inclure les résidences universitaires, les foyers de jeunes travailleurs, les maisons de retraite à caractère social, ainsi que les logements dépourvus d'éléments essentiels de confort ouvrant droit à l'allocation logement.

3. L'Assemblée nationale a ensuite précisé les pondérations respectives des différentes composantes de l'indice synthétique des ressources et des charges en les fixant à :

- 50 % pour le critère potentiel fiscal ;
- 20 % pour le critère logements sociaux ;
- 20 % pour le critère aide personnelle au logement ;
- 10 % pour le nouveau critère revenu des ménages.

Une possibilité de modulation de ces taux, décidée par voie réglementaire, a toutefois été prévue : chacun des pourcentages de pondération pourra, en effet, être majoré ou minoré d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission des finances du Sénat avait, pour sa part, suggéré que le gouvernement opère les simulations nécessaires avec un schéma de pondération qui retenait un taux de 50 % pour le potentiel fiscal et 25 % pour chacun des deux autres critères. Elle avait toutefois préféré attendre que l'étude d'impact demandée ait été menée à son terme avant d'affiner sa proposition et de la soumettre à la Haute Assemblée.

4. Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité que l'effort fiscal soit pris en compte dans la limite de 1,4 pour le calcul de l'attribution de DSU.

Le texte initial du gouvernement plafonnait l'effort fiscal à 1,2.

Le Sénat avait, pour sa part, adopté un dispositif progressif prévoyant la prise en compte de l'effort fiscal dans la limite de 1,2 pour les communes dont l'effort fiscal est inférieur ou égal à 1,3, dans la limite de 1,3 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,3 et 1,4, et dans la limite de 1,4 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,4.

b) La dotation de solidarité rurale (article L 234-13 du code des communes)

Son mode de calcul et de répartition a été modifié sur quatre points principaux :

1. L'Assemblée nationale a tout d'abord ouvert l'éligibilité à la fraction "bourg-centre" de la DSR aux **chefs-lieux d'arrondissement** dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants et qui ne bénéficient pas de la dotation ville-centre en 1993.

Pour le calcul de l'attribution revenant à cette catégorie de communes, la population reste toutefois prise en compte dans la limite de 10 000 habitants, la différence entre la population totale du chef-lieu d'arrondissement et 10 000 étant, en quelque sorte, "ecrêtée".

Votre Commission ne critique pas cette extension. Il est, en effet, incontestable que l'architecture originelle du texte proposé, de même d'ailleurs que celle actuelle de la DGF, n'apparaissent guère satisfaisantes au regard de la situation des villes moyennes qui, dans l'économie du projet de loi notamment, risquait de n'être prise en compte ni au titre de la DSU, ni au titre de la DSR, alors que la plupart supportent des charges importantes de centralité.

2. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a ensuite entendu permettre le **cumul de la fraction bourg-centre de la DSR avec la DSU**, remarquant que ces deux dotations obéissent à des finalités très différentes.

Il convient toutefois de remarquer sur ce point qu'il n'existe pas actuellement de possibilité de cumul entre la dotation de solidarité urbaine et la deuxième fraction, communale, de la dotation de développement rural.

Le texte adopté par nos collègues députés remet, en outre, en cause l'architecture même du projet de loi qui repose sur la mise en oeuvre d'une dotation de solidarité répartie à parts à peu près égales entre les communes de plus et celles de moins de 10 000 habitants, ces deux ensembles regroupant chacun à peu près la moitié de la population de notre pays. Une même collectivité ne peut donc pas relever des deux enveloppes à la fois, même si l'on doit accepter qu'une commune de moins de 10.000 habitants soit le cas échéant éligible à la dotation de solidarité urbaine et qu'une commune de plus de 10.000 habitants puisse être éligible à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.

3. Les députés ont également souhaité introduire un quatrième critère dans la répartition de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale venant s'ajouter aux critères potentiel fiscal, voirie et élèves scolarisés : celui de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire.

Un critère de même type est actuellement déjà mis en oeuvre pour le calcul de la majoration de la dotation de compensation versée aux communes de moins de 2 000 habitants confrontées à une insuffisance de leurs ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire.

L'éligibilité de ces collectivités est notamment soumise à l'existence d'un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale mériterait, de ce point de vue, d'être précisé afin de prévoir que le calcul de l'attribution de DSR tiendra compte d'un écart entre le potentiel fiscal superficiaire de la commune et le potentiel fiscal superficiaire moyen des communes de moins de 10 000 habitants ou des communes de son groupe démographique.

4. En conséquence de l'amendement exposé ci-dessus, l'Assemblée nationale a modifié le régime de pondération des éléments de calcul de la seconde fraction de la DSR en fixant, comme suit, les différents taux :

- 30 % (au lieu de 40 %) pour le potentiel fiscal ;
- 30 % (inchangés) pour chacun des deux critères voirie et élèves scolarisés ;
- 10 % pour le nouveau critère potentiel fiscal superficiaire.

A l'instar du mécanisme prévu par eux pour la DSU, les députés ont toutefois introduit une possibilité de modulation de ces différentes pondérations en disposant que celles-ci pourront être majorées ou minorées d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

D'après les premières indications fournies à votre rapporteur au sujet de ces règles de pondération, il semblerait que l'introduction d'un critère "potentiel fiscal superficiaire" doublé d'un coefficient de 10 % ait des effets non négligeables en termes de

transferts de ressources entre collectivités. Sans doute conviendra-t-il donc d'atténuer le niveau de ce coefficient en ne prévoyant pas de possibilité de majoration dans ce cas particulier.

Les députés ont, d'autre part, adopté trois séries de modifications de portée plus réduite sur les dispositions relatives à la dotation de solidarité rurale :

1. Le texte adopté par le Sénat excluait de la fraction "bourg-centre" de la DSR, notamment, les communes de moins de 10 000 habitants situées dans une agglomération comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit dont la population représente au moins 10 % de la population du département, soit chef-lieu de département.

Ces critères d'exclusion étaient repris, par inversion, des critères d'éligibilité actuels à la dotation ville-centre.

L'Assemblée nationale a cependant, à juste titre, jugé redondante la référence aux communes situées dans des agglomérations comportant une commune dont la population représente au moins 10 % de la population du département et a ainsi décidé de la supprimer.

En effet, cette référence est déjà implicitement prévue par l'exclusion des communes situées dans des agglomérations représentant au moins 10 % de la population du département (a du 1° du I de l'article L 234-12).

2. Les députés ont, d'autre part, souhaité indiquer explicitement que sont exclues du bénéfice de la première fraction "bourg-centre" de la DSR les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

Ce principe est toutefois d'ores et déjà implicitement contenu dans le mode de calcul de l'attribution de DSR-1ère fraction revenant à chaque commune. Les montants perçus sont, en effet, notamment fonction de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé selon la formule suivante :

Dotation : population x $(1 + (PF - pf)/PF)$ x valeur du point

avec PF = potentiel fiscal moyen par habitant et pf = potentiel fiscal par habitant de la commune.

3. L'Assemblée nationale a ensuite fixé à 430 millions de francs le montant de la première fraction "bourg-centre" de la DSR

pour 1994. Celui-ci était, en effet, fixé à 400 millions de francs dans le texte adopté par le Sénat.

Cette disposition est la conséquence de l'extension de l'éligibilité à la fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants.

En conclusion sur cet article, il conviendra d'en revenir, s'agissant du critère potentiel fiscal de la deuxième fraction de la DSR, à la rédaction du Sénat (1) moins confuse que celle retenue par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 26

Affectation des ressources de la dotation particulière de solidarité urbaine à la péréquation et à la solidarité financière entre les communes

Un amendement a été adopté affectant l'intégralité des sommes dégagées par l'extinction progressive de la dotation particulière de solidarité urbaine (DPSU) à la dotation de fonctionnement minimale des départements les plus pauvres.

Le texte du gouvernement, qui n'avait pas été modifié sur ce point par le Sénat, ouvrait deux options pour la répartition des sommes concernées :

- soit l'affectation par le comité des finances locales à une majoration de la dotation de fonctionnement minimale ;

- soit l'affectation, par cette même instance, à une majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements non contributeurs à la DFM au prorata de la dotation de péréquation perçue par ces collectivités.

Il s'agit incontestablement d'une simplification du dispositif proposé, mais sa portée est loin d'être négligeable puisqu'elle réduit d'emblée, au stade législatif, le champ des départements bénéficiant du redéploiement de la DPSU.

1. Sauf sur le taux de pondération de 30 % au lieu de 40 %.

ARTICLE 27

La dotation de développement rural

Outre divers amendements rédactionnels, deux séries de modifications de fond ont été apportées par l'Assemblée nationale sur cet article :

1. La disparition progressive de la fraction de la dotation de développement rural destinée aux communes et le recentrage de la DDR sur les seuls groupements de communes.

Sur proposition notamment de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a ainsi ramené la proportion des crédits de DDR répartis au profit des communes, en 1994, de 40 % à 30 %.

Le présent article a, en outre, été complété par un paragraphe additionnel qui prévoit de réduire à 20 % la part communale de la DDR en 1995. De plus, le rapport présentant le bilan de l'application de la loi devra également étudier les modalités et les conséquences d'une réforme consacrant progressivement la totalité de la dotation de développement rural aux groupements de communes à fiscalité propre.

La commission de la production et des échanges avait, en effet, souhaité initialement inscrire dans la loi un mécanisme progressif d'extinction totale de la fraction communale de la DDR.

2. Ensuite, l'Assemblée nationale a supprimé le dispositif de "rattrapage" introduit par le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, tendant à permettre l'attribution de 20 % au maximum des sommes déléguées dans les départements aux communes qui, sans être éligibles à la fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale, jouent néanmoins un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural.

Les versements réalisés à ce titre n'étaient liés à aucun formalisme particulier, les communes concernées n'étant pas notamment contraintes de monter un dossier de demande de subvention en vue de la réalisation d'un projet précis.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a toutefois souhaité tenir en partie compte de la volonté du Sénat d'introduire un mécanisme de "rattrapage" des communes non éligibles à la DSR, sans pour autant remettre en cause le caractère d'aide à l'investissement de la dotation de développement

rural. Elle a donc modifié le texte du présent article pour prévoir que les subventions de DDR continueront d'être attribuées, pour les groupements de communes, en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et, pour les communes, en vue de la réalisation d'investissements locaux. Cette dernière formule permettrait sans aucun doute, par son caractère très compréhensif, de régler un certain nombre de cas aberrants de communes qui n'entreraient pas dans les prévisions d'éligibilité à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.

Elle présente cependant l'inconvénient d'être, d'une part, trop générale et, d'autre part, de ne pas isoler une enveloppe spécifique en faveur des communes "à rattraper" : à la limite, le cas de ces communes pourrait être ignoré par les commissions départementales et les préfets.

L'Assemblée nationale a enfin adopté sur cet article un amendement de portée plus réduite prévoyant pour la commission consultative d'élus, chargée de donner son avis sur les décisions d'octroi des subventions de DDR, une composition analogue dans les départements d'outre-mer et en métropole.

III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Neuf points en particulier ont donc fait l'objet d'approches différentes dans chacune des deux assemblées. Sur certains d'entre eux, votre Commission des finances estime que le Sénat peut se rallier à la position de l'Assemblée nationale. Sur d'autres, en revanche, évoqués dans l'avant-propos, elle vous proposera d'en revenir pour l'essentiel au texte adopté par notre Haute Assemblée en première lecture.

1. L'identification des deux dotations touristiques et de la dotation ville-centre au sein de la dotation forfaitaire et la possibilité pour les groupements touristiques et thermaux de continuer à percevoir les dotations touristiques

Votre Commission des finances vous propose d'accepter la démarche proposée par l'Assemblée nationale sous réserve toutefois de l'adoption de deux amendements d'ordre technique :

- Le premier tend à préciser que les dotations touristiques et la dotation ville-centre, identifiées au sein de la dotation forfaitaire, évoluent bien chaque année au même rythme que le reste de la dotation forfaitaire.

- Le second aligne explicitement les règles de progression des dotations touristiques versées aux groupements touristiques et thermaux sur les mécanismes applicables à la dotation forfaitaire perçue par les communes. Les majorations de population, notion qui n'a pas de sens s'agissant des dotations touristiques, ne seraient toutefois pas prises en compte pour le calcul du taux d'évolution annuel de la somme accordée à cette catégorie de groupements.

2. Le calcul de l'indice synthétique des ressources et des charges utilisé pour le classement des communes de 10.000 habitants et plus bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine

Votre Commission vous propose, sous réserve de l'adoption de deux amendements de précision, de valider les choix opérés par l'Assemblée nationale :

- *La prise en compte des logements sociaux financés sur prêts PAP limitée aux opérations immobilières portant au moins sur cinq unités.*

Telle est du reste la règle aujourd'hui appliquée pour le calcul de la DSU.

- *L'introduction de la notion d'écart du revenu imposable par habitant par rapport à la moyenne des communes de 10.000 habitants et plus.*

Le critère finalement retenu par l'Assemblée nationale a semblé le plus adéquat à votre Commission des finances : il permet d'appréhender plus finement la richesse relative des communes ; en outre, sa mise en oeuvre ne devrait pas soulever de difficulté puisqu'un critère comparable est déjà utilisé pour la répartition d'une fraction de la dotation de péréquation.

La prise en compte, envisagée un moment, de situations plus spécifiques telles que le nombre des allocataires du revenu minimum d'insertion ou celui des chômeurs de longue durée, doit, en revanche, être abandonnée. La mesure, commune par commune, des populations concernées peut être délicate à mettre en oeuvre, les unités de recensement, telles l'ANPE, ayant le plus souvent un caractère supracommunal. En outre, des effets pervers sont à craindre : l'introduction d'un critère relatif au RMI pourrait notamment inciter les communes à ne pas radier de la liste de ses bénéficiaires les personnes qui cesseraient de satisfaire aux conditions d'attribution de cette prestation.

- *Le régime de pondération proposé par les députés accordant 50 % au critère potentiel fiscal, 20 % à chacun des deux critères logement social (aide à la pierre, aide à la personne) et 10 % au nouveau critère revenu.*

Celui-ci est très proche de celui initialement suggéré par votre Commission qu'elle avait demandé au Gouvernement de

simuler, soit 50 % pour le potentiel fiscal et 25 % pour chacun des critères "logement".

De même, doit être approuvée la possibilité d'une modulation de ces pondérations de plus ou moins cinq points décidée par voie réglementaire après avis du comité des finances locales.

3. Le plafonnement de l'effort fiscal pris en compte pour le calcul de l'attribution de dotation de solidarité urbaine

Votre Commission des finances n'est, d'une façon générale, pas favorable à une prise en compte trop forte de la notion d'effort fiscal qui pourrait aboutir à accorder un avantage indû à des collectivités dont la gestion financière est mal assurée.

Elle vous propose donc d'en revenir, sur ce point, au texte adopté par le Sénat en première lecture et prévoyant que l'effort fiscal entrera dans le calcul de la DSU à proportion de 1,2 pour les communes pour lesquelles cet indice est supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,3, à proportion de 1,3 pour celles dont l'effort fiscal est supérieur à 1,3 et inférieur ou égal à 1,4, à proportion de 1,4 pour celles dont l'effort fiscal est supérieur à ce coefficient.

4. L'éligibilité des chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants à la fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale

Votre Commission vous propose de maintenir le principe adopté par l'Assemblée nationale et qui permet incontestablement la prise en compte de la situation particulière de certaines villes moyennes dont les charges de centralité ne sont pas reconnues aujourd'hui au travers du dispositif "ville-centre" et risquaient de ne pas l'être non plus demain au travers du dispositif "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale.

5. Le cumul entre la dotation de solidarité urbaine et la fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale

Votre Commission réitère son opposition à la possibilité de cumul ouverte par l'Assemblée nationale, constatant qu'elle remet ainsi en cause l'architecture même de la réforme proposée par le Gouvernement.

Elle s'avoue toutefois favorable à l'adoption du principe selon lequel, lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la première fraction de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine, seule la plus élevée de ces deux dotations lui est versée. Telle est d'ailleurs la solution aujourd'hui appliquée lorsqu'une collectivité est potentiellement bénéficiaire de l'une des deux dotations touristiques et de la dotation ville-centre.

Un amendement vous sera donc proposé en ce sens.

6. L'introduction de la notion d'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire pour le calcul des attributions de la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale

Votre Commission vous propose de maintenir ce principe tout en en atténuant les effets sur la répartition de la DSR : l'amendement qu'elle vous soumet prévoit, en effet, que la pondération retenue pour ce critère (10 %) ne pourra être modulée qu'à la baisse, jusqu'au taux de 5 %.

Elle approuve parallèlement, et par cohérence avec la position adoptée sur la DSU, la possibilité d'une modulation de plus ou moins cinq points des coefficients de pondération (sauf, bien sûr, pour le critère potentiel superficiaire où la modulation ne pourrait jouer qu'à la baisse).

7. L'affectation exclusive de la marge dégagée par l'extinction progressive de la DPSU à une majoration de la dotation de fonctionnement minimale des départements les plus pauvres

Cette simplification importante du texte du Gouvernement a paru bienvenue à votre Commission des finances qui a décidé de l'approuver en dépit de la contraction du champ des départements potentiellement bénéficiaires du redéploiement des crédits DPSU qu'elle induit.

8. La pérennité de la fraction communale de la dotation de développement rural

Votre Commission vous proposera, à ce sujet, d'en revenir au taux maximal de 40 % de l'enveloppe départementale de DDR réservée aux communes alors que l'Assemblée a décidé de ramener ce taux à 30 % en 1994 et à 20 % en 1995. Dans le même ordre d'idée, elle ne souhaite pas que la piste d'une extinction totale de cette fraction soit étudiée dans le bilan que le gouvernement remettra au début de 1995 sur l'état d'application de la loi.

Il ne lui paraît pas opportun, en effet, de favoriser outre mesure des groupements de communes dont la plupart ne sont pas encore arrivés à maturité et dont les membres n'ont pas encore tous fait la preuve de leur attachement à une véritable intercommunalité de projet.

Il reste également indispensable aux yeux de votre Commission de préserver la fraction communale de la DDR afin de viser les situations particulières des communes de moins de 10.000 habitants, exerçant des fonctions de centralité, et qui ne pourraient toutefois pas être prises en compte par le mécanisme de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.

9. Le mécanisme de rattrapage logé au sein de la fraction communale de la DDR institué au bénéfice des communes supportant des charges de centralité non éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale

La contrepartie de la mise en oeuvre de critères généraux et impersonnels élaborés au plan national tient en une certaine souplesse d'application de ces critères au niveau local. Votre Commission des finances avait ainsi approuvé la double sélection juridique (le chef-lieu de canton) et démographique (commune dont la population est au moins égale à 15 % de la population cantonale) sous réserve que les quelques cas évidents de bourgs-centres qui ne pouvaient être pris en compte par la première fraction de la future DSR fassent l'objet d'une procédure décentralisée d'attribution de crédits prélevés sur la fraction communale de la DDR.

Elle vous proposera donc de rétablir le texte adopté en ce sens par la Haute Assemblée, le 28 octobre dernier, précisé toutefois afin que les attributions de DDR restent réservées à des dépenses d'investissement.

*

* *

Sous réserve de la prise en considération des remarques qui précèdent ainsi que de l'adoption de quelques amendements d'ordre technique, votre Commission des finances vous proposera d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 8 décembre sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des finances a procédé à l'examen, en vue d'une deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Paul Girod, rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur, a indiqué qu'au terme de l'examen par l'Assemblée nationale en première lecture des dispositions du projet de loi voté par le Sénat le 28 octobre dernier, 18 articles avaient été adoptés conformes : les articles premier (composition de la dotation globale de fonctionnement), 2 (suppression de la référence à la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement dans une division du code des communes), 7 (suppression des références à la dotation de compensation et aux concours particuliers dans les sections du code des communes et création d'une sous-section intitulée dotation d'aménagement), 10 (répartition de la dotation de péréquation d'un groupement de communes dissous), 12 (modification de la numérotation de la sous-section intitulée "Dispositions communes aux diverses sortes d'attribution"), 13 (les dotations "permanents syndicaux" et "frais de fonctionnement du comité des finances locales"), 15 (suppression de la garantie minimale de progression), 16 (nouvelle insertion de la sous-section intitulée "comité des finances locales"), 17 (répartition de la dotation globale de fonctionnement par le comité des finances locales), 18 (suppression d'une sous-section), 19 (application aux communes des départements d'outre-mer des dispositions des titres Ier à V du livre II du code des communes), 20 (application aux communes des départements d'outre-mer des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement), 22 (abrogation de dispositions obsolètes du code des communes), 23 (application aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime de la dotation globale de fonctionnement en vigueur dans les départements d'outre-mer), 28 (communes non éligibles à la fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale bénéficiaires d'une attribution au titre de la deuxième part de la dotation de développement rural en 1993), 29 (fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France), 30 (modalités de répartition des dotations "permanents syndicaux" et "frais de fonctionnement du comité des finances locales") et 32 (décrets en Conseil d'Etat).

M. Paul Girod, rapporteur, a ensuite donné la liste des neuf articles dont la rédaction avait été précisée par l'Assemblée

nationale ou auxquels des modifications de portée réduite avaient été apportées : les articles 3 (modalités d'évaluation de la population des communes bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement), 4 (suppression de la référence à la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement dans une division du code des communes), 5 (assiette de la taxe d'habitation prise en compte pour le calcul de l'effort fiscal), 8 (dotation d'aménagement), 14 (modalités de versement de la dotation globale de fonctionnement), 21 (application aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des titres Ier à V du livre II du code des communes), 24 (modalités d'attribution et de répartition de la dotation globale de fonctionnement pour les communes des territoires d'outre-mer), 25 (taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements en 1994) et 31 (rapport au Parlement sur l'application des dispositions de la loi).

Il a estimé que les modifications apportées par l'Assemblée nationale sur ces articles pouvaient être, sous réserve de corrections de pure forme, acceptées par le Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur, a exprimé le même avis sur les sept articles additionnels introduits dans le projet de loi par les députés : les articles 9 bis (coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes et des districts levant leur fiscalité propre pour la première fois en 1994), 24 bis (majoration de la dotation forfaitaire revenant aux communes d'outre-mer), 26 bis (prise en compte des exonérations de taxe sur le foncier non bâti pour le calcul de la fraction "impôts sur les ménages" de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement des départements), 26 ter (dispositions de coordination), 30 bis (dispositions de coordination), 30 ter (dispositions de coordination), 30 quater (transformation en syndicats de communes des districts renonçant à lever des ressources fiscales propres à compter du 1er janvier 1995).

Le rapporteur a ensuite exposé les modifications de fond apportées par l'Assemblée nationale à cinq articles. Il a tout d'abord indiqué qu'à l'article 6, relatif à la dotation forfaitaire, les députés avaient décidé d'identifier au sein de cette dotation les deux dotations touristiques ainsi que la dotation ville-centre. Il a, par ailleurs, signalé que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement précisant que les groupements de communes, qui perçoivent actuellement au lieu et place des communes membres l'une ou l'autre des dotations touristiques, continueraient à percevoir ces dotations.

A l'article 9, relatif à la dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, M. Paul Girod, rapporteur, a relevé la volonté de l'Assemblée nationale d'étendre aux

communautés de communes et aux districts à forte intégration fiscale le mécanisme de la garantie de progression minimale applicable aux autres catégories de groupements. S'agissant de la dotation de solidarité urbaine (D.S.U.), il a indiqué que l'Assemblée nationale avait complété la liste des éléments permettant le calcul de l'indice synthétique des ressources et des charges en lui ajoutant le rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10.000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune et qu'elle avait ensuite précisé les pondérations respectives des différentes composantes de cet indice en les fixant à 50 % pour le potentiel fiscal, 20 % pour les logements sociaux, 20 % pour l'aide personnelle au logement et 10 % pour le revenu. Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité que l'effort fiscal soit pris en compte dans la limite de 1,4 pour le calcul de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine.

M. Paul Girod, rapporteur, a ensuite précisé les dispositions relatives à la dotation de solidarité rurale (DSR) modifiées ou complétées par l'Assemblée nationale: l'extension de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants; le cumul possible de la fraction bourg-centre de la DSR avec la dotation de solidarité urbaine; enfin, la prise en compte de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire pour le calcul de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale.

M. Paul Girod, rapporteur, a ensuite relevé sur l'article 26, relatif à l'affectation des ressources de la dotation particulière de solidarité urbaine (DPSU) à la péréquation et à la solidarité financière entre les communes, la volonté de l'Assemblée nationale d'affecter l'intégralité des sommes dégagées par l'extinction progressive de la DPSU à la dotation de fonctionnement minimale des départements les plus pauvres.

En conclusion de son propos liminaire, le rapporteur a indiqué que l'article 27, relatif à la dotation de développement rural (DDR), avait également été retouché par les députés afin de prévoir la disparition de la fraction de la DDR destinée aux communes et le recentrage de cette dotation sur les seuls groupements de communes. Il a également précisé que l'Assemblée nationale avait supprimé le dispositif de rattrapage introduit par le Sénat en première lecture tendant à permettre l'attribution de 20 % au maximum des sommes déléguées dans les départements aux communes qui, sans être éligibles à la fraction bourg-centre de la DSR, jouent néanmoins un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural.

Un large débat s'est ensuivi auquel ont participé MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général,

Henri Collard, Michel Moreigne, Roland du Luart, Paul Loridant, Michel Sergent et René Ballayer.

MM. Henri Collard et René Ballayer se sont inquiétés de l'effet négatif sur l'aménagement du territoire de l'extension de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants.

M. Michel Moreigne s'est félicité du choix de l'Assemblée nationale de réserver uniquement le redéploiement de la dotation particulière de solidarité urbaine à une majoration de la dotation de fonctionnement minimale des départements les plus pauvres.

M. Roland du Luart a particulièrement insisté sur la nécessité pour le Sénat de rétablir à 40 % le taux de la fraction de la dotation de développement rural réservée aux communes.

M. Paul Loridant a exprimé son accord avec la décision de l'Assemblée nationale d'introduire la notion de revenu moyen par habitant pour le calcul de l'indice synthétique de la dotation de solidarité urbaine.

M. Michel Sergent s'est demandé s'il n'était pas préférable de transférer les deux dotations touristiques et la dotation ville-centre de la dotation forfaitaire à la dotation d'aménagement.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

Elle a décidé de proposer au Sénat d'adopter sans modification les articles 3, 4 et 5.

A l'article 6, la commission a adopté deux amendements de précision et l'article ainsi modifié.

Puis elle a adopté sans modification les articles 7, 8 et 9.

La commission a adopté une nouvelle rédaction pour l'article 9 bis nouveau sans en modifier le fond.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 10.

Lors de l'examen de l'article 11, un débat s'est ouvert sur l'opportunité de maintenir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale étendant l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants.

MM. Henri Collard et Henri Goetschy se sont inquiétés du risque de transfert des ressources réservées aux communes rurales vers des centres urbains et ont donc exprimé leur opposition à cette mesure.

MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général, et Paul Girod, rapporteur, ont au contraire justifié le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en soulignant le rôle structurant joué par certains chefs-lieux d'arrondissement en milieu rural et en observant que le projet de loi dans sa version initiale ne permettait pas la prise en compte des villes moyennes.

Par ailleurs, diverses critiques sont apparues relatives à la définition de la notion de bourg-centre. M. Michel Moreigne a notamment demandé que le seuil d'éligibilité des communes à cette fraction de la DSR soit abaissé à 5.000 habitants. M. Claude Belot a souhaité que le bourg-centre soit défini non par le nombre de ses habitants mais par les fonctions économiques et sociales qu'il remplit.

En réponse à ces deux intervenants, M. Paul Girod, rapporteur, s'est opposé à l'abaissement du seuil de 10.000 habitants, estimant qu'une telle mesure remettrait en cause l'architecture de la réforme. Il a d'autre part rappelé à M. Claude Belot que la manipulation de critères d'attribution reposant sur les fonctions exercées par les bourgs-centres était extrêmement complexe, et que c'est pour cette raison que le Gouvernement avait décidé de ne pas la retenir dans le projet de loi initial.

Enfin, l'ensemble des intervenants ont exprimé leur opposition au principe adopté par l'Assemblée nationale d'une possibilité de cumul entre la dotation de solidarité urbaine et la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.

Puis la commission a adopté sept amendements sur l'article 11 dont cinq de portée strictement rédactionnelle. Parmi les deux autres, le premier rétablit la prise en compte sous une forme progressive, dans le calcul de l'indice synthétique des ressources et des charges de la DSU, de l'effort fiscal des communes pour lesquelles cet effort est supérieur au taux de 1,2.

Le second amendement rétablit l'interdiction du cumul entre la dotation de solidarité urbaine et la première fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale et permet, en outre à la commune éligible concurremment à la DSU et à la DSR de choisir parmi ces deux dotations celle dont le montant est le plus élevé.

Puis la commission a adopté sans modification les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 24 bis nouveau.

A l'article 25 elle a adopté un amendement de précision.

Puis elle a adopté sans modification les articles 26, 26 bis nouveau et 26 ter nouveau.

Lors de l'examen de l'article 27 relatif à la dotation de développement rural, un débat s'est ouvert auquel ont participé MM. Claude Belot, Michel Sergent, Christian Poncelet, Président, et Jean Arthuis, rapporteur général .

M. Claude Belot a proposé que soit supprimé le plafond de 35.000 habitants définissant l'éligibilité des groupements de communes à la dotation de développement rural.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a souhaité pour sa part que l'on substitue à la notion de commune de moins de 25.000 habitants utilisée pour l'éligibilité à la DDR la notion d'agglomération de moins de 25.000 habitants.

MM. Michel Sergent et Paul Girod, rapporteur, ont toutefois souligné la très grande difficulté de définir de nouveaux critères d'éligibilité à la dotation de développement rural et ont donc proposé de reporter à un débat ultérieur la réflexion à ce sujet.

Puis la commission a décidé d'adopter quatre amendements à l'article 27, le premier relevant de 30 à 40 % la fraction communale de la DDR, le deuxième supprimant les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui prévoyaient le passage de cette fraction à 20 % en 1995, le troisième et le quatrième rétablissant le texte adopté par le Sénat, sur proposition de la commission, qui créait une dotation de rattrapage au sein de la fraction communale de la DDR pour les communes centres non éligibles à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.

Enfin, la commission a adopté sans modification les articles 28, 29, 30, 30 bis nouveau, 30 ter nouveau, 30 quater nouveau et 31.

Elle a alors décidé d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion ainsi amendées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>TITRE PREMIER DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS</p>	<p>TITRE PREMIER DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS</p>	<p>TITRE PREMIER DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS</p>
<p><i>Chapitre premier Dispositions générales.</i></p>	<p><i>Chapitre premier Dispositions générales.</i></p>	<p><i>Chapitre premier Dispositions générales.</i></p>
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement. »</p>		
<p>II.- (nouveau). - L'article L. 234-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée. »</p>		
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section II - Dotation de base » est supprimé.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 3

Les articles L. 234-2 et L. 234-3 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 234-2. - La population à prendre en compte pour l'application du présent chapitre est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire.

« Art. L. 234-3. - Pour l'application de l'article L. 234-13 du présent code et de l'article 1648 B du code général des impôts, les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les groupes démographiques sont définis ainsi qu'il suit :

- « communes de 0 à 499 habitants
- « communes de 500 à 999 habitants
- « communes de 1 000 à 1 999 habitants
- « communes de 2 000 à 3 499 habitants
- « communes de 3 500 à 4 999 habitants
- « communes de 5 000 à 7 499 habitants
- « communes de 7 500 à 9 999 habitants
- « communes de 10 000 à 14 999 habitants
- « communes de 15 000 à 19 999 habitants
- « communes de 20 000 à 34 999 habitants
- « communes de 35 000 à 49 999 habitants
- « communes de 50 000 à 74 999 habitants
- « communes de 75 000 à 99 999 habitants
- « communes de 100 000 à 199 999 habitants
- « communes de 200 000 habitants et plus. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 3

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 234-2. - *(Sans modification)*

« Art. L. 234-3. - Pour l'application des articles L. 234-5 et L. 234-13 du présent code...

...suit :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 3

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 4

1° Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section III. - Dotation de péréquation » et l'article L. 234-4 sont supprimés.

2° Au troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : « à l'article L. 234-19-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 234-2 ».

3° L'article L. 234-6 du code des communes devient L. 234-4.

4° A l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : « L. 234-6 » et « L. 234-7 » sont remplacés respectivement par les mots : « L. 234-4 » et « L. 234-6 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 4

1° (*Sans modification*)

1° bis (nouveau) *Les deux premiers alinéas de l'article L. 234-6 du code des communes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :*

« Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« - les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;

« - le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus. »

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

4° (*Sans modification*)

Propositions de la commission

Art. 4

(*Sans modification*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 5	<p>« 5° (nouveau) L'article L. 234-5 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé, après application le cas échéant des dispositions qui précèdent, en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux votés pour les mêmes taxes par le groupement de communes. »</p>	Art. 5
<p>1° Le c) de l'article L. 234-7 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts. »</p>	<p>1° Le a) de l'article L. 234-7 du code des communes qui devient article L. 234-6, est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est également majoré, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, de la somme correspondant aux exonérations prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts ; »</p>	(Sans modification)
<p>2° L'article L. 234-7 du code des communes devient L. 234-6.</p>	<p>2° Le c) du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Son montant est également majoré de la somme correspondant aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat ; »</p>	
Art. 6	Art. 6	Art. 6
<p>1° Il est inséré, après l'article L. 234-6 du code des communes, une sous-section II intitulée « Dotation forfaitaire ».</p>	<p>Il est ...</p> <p>... « Dotation forfaitaire » et composée de deux articles L. 234-7 et L. 234-8 ainsi rédigés :</p>	(Alinéa sans modification)
<p>2° L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Sous -section II : Dotation forfaitaire</p>	<p>Suppression conforme</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 234-7. - Chaque commune reçoit en 1994, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 234-8, une dotation forfaitaire dont le montant est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des dispositions des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du

« A compter de l'année 1995, la dotation forfaitaire progresse d'une année sur l'autre de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 234-7. - Chaque commune reçoit *une dotation forfaitaire qui, après avoir été le cas échéant, révisée en application des dispositions de l'article L. 234-8, progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.*

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques et au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

« Les groupements de communes qui percevaient *avant la publication de la loi n° du précitée* aux lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13, continuent à percevoir à titre exceptionnel ces dotations dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

« La dotation forfaitaire ...

...forfaitaire. Elles progressent chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa.

"Les groupements de communes qui percevaient aux lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993. A compter de 1995, ce montant progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

3° L'article L. 234-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-8. - I. - En cas d'augmentation de la population d'une commune constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu un taux d'augmentation égal à 50 % du taux de la croissance de la population telle qu'elle a été constatée.

« II. - En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à chaque commune est calculé, par référence au montant de la dotation forfaitaire antérieurement perçue par les communes intéressées, proportionnellement à la nouvelle population de ces communes.

« III. - En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année antérieure par les anciennes communes, augmentée selon les dispositions du second alinéa de l'article L. 234-7.

« IV. - En cas de division de communes, la dotation forfaitaire revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la division par la population de chaque nouvelle commune. »

Alinéa supprimé

« Art. L. 234-8. - I. - (Sans modification)

« II. - En cas ...

...la commune dont la population s'accroît est majoré du produit de l'attribution par habitant versée antérieurement à celle dont la population diminue par le nombre d'habitants concernés. Le montant de la dotation forfaitaire de la commune dont la population diminue est réduit de la même somme.

« III. - En cas ...

...dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-7.

« IV. - (Sans modification)

Suppression conforme

I. - (Sans modification)

« II. - (Sans modification)

« III. - (Sans modification)

« IV. - (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 7

1° Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, les titres « Sous-section III bis. - Dotation de compensation », « Sous-section IV. - Concours particuliers », « Sous-section IV bis A. - Dotation particulière de solidarité urbaine » et « Sous-section IV bis. - Dispositions applicables aux groupements des communes » et les articles L. 234-10, L. 234-11, L. 234-12, L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1, L. 234-14-2 et L. 234-16-1 sont supprimés.

2° Il est inséré, après l'article L. 234-8 du code des communes, une sous-section III intitulée : « Dotation d'aménagement ».

Art. 8

L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-9. - Il est institué une dotation d'aménagement qui comprend la dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

« Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre la masse totale des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 234-8.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
Art. 7

(Sans modification)

Art. 8

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 234-9. - ...

...qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.

« Le montant...

entre l'ensemble des ...

...L. 234-7.

« Avant...

... du I de l'article L. 234-8.

Propositions de la commission

—
Art. 7

(Sans modification)

Art. 8

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Le montant de la dotation des groupements de communes est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10.

« Le solde est ensuite réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale après prélèvement de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer. Cette quote-part évolue de façon telle que le total des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes d'outre-mer progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut être inférieur à 1 260 millions de francs. A compter de 1995, le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 % et ne soit inférieure à 45 % du solde mentionné à l'alinéa précédent. »

Art. 9

L'article L. 234-17 du code des communes est ainsi modifié :

1° Il est inséré un « I » avant le premier alinéa.

« Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, dont le montant est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

« La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

« Pour...

...mentionné au quatrième alinéa.

Art. 9

Il est inséré, après l'article L. 234-9 du code des communes, un paragraphe 1 intitulé « Dotation des groupements de communes » comprenant les articles L. 234-10 à L. 234-10-4 ainsi rédigés :

Art. 9

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° bis (nouveau). — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *Paragraphe 1 : Dotation des groupements de communes.*

« *Art. L. 234-10. — Les groupements de communes ...*

... d'aménagement.

« *Le montant total des sommes affectées à cette dotation est fixé, chaque année, par le comité des finances locales.*

« *Le montant total défini à l'alinéa précédent est réparti par le comité des finances locales entre les quatre catégories de groupements de communes suivantes :*

« *1° les communautés urbaines ;*

« *2° les communautés de villes et les groupements de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;*

« *3° les districts à fiscalité propre et les communautés de communes, s'ils ne font pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;*

« *4° les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles.*

« *Les sommes affectées à chacune de ces catégories de groupements de communes sont réparties entre leurs membres, dans les conditions fixées à l'article L. 234-10-1, à raison de 15 % pour la dotation de base et de 85 % pour la dotation de péréquation.*

Propositions de la commission

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Chaque groupement de communes doté d'une fiscalité propre perçoit une dotation, calculée dans les conditions fixées au présent article, prélevée sur la masse de crédits réservés par le comité des finances locales à la catégorie de groupements à laquelle il appartient. Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes qui ne font pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont considérés, pour le calcul de cette dotation, comme formant une seule catégorie. Les groupements de communes qui font application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts relèvent de plein droit, pour le calcul de cette dotation, de la catégorie des communautés de villes. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *Art. L. 234-10-1.* – Chaque groupement de communes doté d'une fiscalité propre perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie de groupement à laquelle il appartient :

« a) une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale du groupement ;

« b) une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal du groupement et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale du groupement.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la commission

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 nonies B et 1609 nonies C du code général des impôts, est déterminé par application aux bases brutes des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à ces taxes constaté pour la catégorie de groupements à laquelle il appartient.

« Le potentiel fiscal des autres groupements de communes est déterminé par application aux bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie de groupements à laquelle il appartient.

« Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini uniquement pour les groupements de communes ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 nonies B et 1609 nonies C du code général des impôts, est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le groupement et le total de ces mêmes recettes perçu par le groupement et l'ensemble des communes regroupées. »

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé

« La dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur la dotation d'aménagement telle que fixée à l'article L. 234-9. Elle ne peut être inférieure à 3 145 millions de francs en 1994. Ce dernier montant progresse d'une année sur l'autre de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

4° Il est inséré un « II » avant le cinquième alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° Il est inséré un « III » avant le quatorzième alinéa.

6° Il est inséré un « IV » avant le vingtième alinéa.

7° Les deux derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. L. 234-10-2. – Au titre de l'année où il lève pour la première fois sa fiscalité propre, le groupement de communes perçoit une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement calculée dans les conditions prévues à l'article L.234-10-1. Un abattement de 50 % est opéré sur chacune des attributions ainsi calculées. Cet abattement est porté à 75 % pour les groupements de communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent. Toutefois aucun abattement n'est appliqué à la dotation perçue par un groupement de communes à fiscalité propre l'année où il change de catégorie de groupements.

« Pour les groupements ne faisant pas application des articles 1609 nonies B ou 1609 nonies C du code général des impôts, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

* Les communautés de communes et les districts qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ne peuvent percevoir, au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution inférieure à 80 % de la dotation totale perçue l'année précédente ni supérieure à 120 % de cette même dotation. Toutefois, ce taux maximum de progression annuelle n'est pas applicable aux communautés de communes ou aux districts lorsque l'attribution par habitant calculée avant application de cette disposition est inférieure à l'attribution par habitant perçue la première année où le groupement lève une fiscalité propre en application des dispositions prévues au III.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

* *Art. L. 234-10-3.* - Les communautés de communes et les districts, qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 80 % de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente ni supérieure à 120 % de cette même dotation. *Le taux minimum d'évolution annuelle défini ci-dessus n'est pas applicable aux communautés de communes ou aux districts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,9 fois le coefficient d'intégration fiscale moyen national constaté pour les communautés urbaines au titre de l'année de répartition sous réserve que ce coefficient n'ait pas diminué entre les deux derniers exercices connus. Ces groupements bénéficieront du taux de progression minimale prévu au deuxième alinéa du présent article. Le taux maximum de progression n'est pas appliqué aux communautés de communes ou aux districts créés depuis le 1er janvier 1992 tant que l'attribution par habitant reste inférieure à l'attribution par habitant perçue en application des dispositions de l'article L.234-10-2.*

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Les autres groupements perçoivent, au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse au moins de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent aux groupements de communes qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation *globale de fonctionnement*.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une attribution au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les sommes nécessaires à l'application des mécanismes de garantie définis ci-dessus sont prélevées sur la dotation d'aménagement après utilisation, à cet effet, des disponibilités éventuellement dégagées par la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe. »

8° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant sont, après application éventuelle des dispositions du IV, diminuées au plus d'une somme égale au produit de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par le nombre d'habitants correspondant à la perte de population.

« Les autres groupements perçoivent au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse au moins *comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.*

« Les dispositions des ...

... dotation
d'aménagement.

« Lorsqu'un groupement...

... augmentée *comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.*

« Les sommes...

... du présent *article*.

« *Art. L. 234-10-4. – En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant, l'année suivante la baisse de population, sont calculées sur la base de sa nouvelle population. Les dispositions de l'article L. 234-10-3 ne sont pas applicables.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une augmentation du nombre d'habitants supérieure à 20 %, le groupement bénéficie, la première année où il est tenu compte de cette modification, des dispositions du deuxième alinéa du IV.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Une commune ne peut, pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement des groupements, être incluse dans le périmètre de plus d'un groupement. Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, il est fait application, pour déterminer le groupement auquel la commune doit être rattachée, des dispositions de l'article 1609 nonies A bis du code général des impôts. »

9° Les douzième, treizième, quinzisième, dix-septième et dix-neuvième alinéas sont abrogés.

10° L'article ainsi modifié devient L. 234-10.

Art 10

1° A l'article L. 234-18 du code des communes, les mots : « L. 234-7 » sont remplacés par les mots : « L. 234-6 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« En cas de modification...

...du deuxième alinéa de l'article L. 234-10-3.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

« Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, la commune est rattachée au groupement au profit duquel une fiscalité propre est levée sur son territoire. »

Art.9 bis (nouveau)

Pour la première année d'application de la présente loi, le coefficient d'intégration fiscale moyen visé au III de l'article L.234-10 du code des communes est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés de communes et districts constaté en 1993.

Art. 10

(Sans modification.)

Propositions de la commission

Art.9 bis (nouveau)

Pour les districts à fiscalité propre et les communautés de communes qui ne font pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le coefficient d'intégration fiscale moyen visé au second alinéa de l'article L. 234-10-2 du code des communes est égal, en 1994, au coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés de communes et districts constaté en 1993.

Art. 10

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° L'article L. 234-18 du code des communes devient L. 234-11.

Art. 11

Les articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 234-12. - I. - La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

« II. - Bénéficient de cette dotation :

« 1° les communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après dans l'une des trois premières catégories prévues au III ;

« 2° les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« III. - L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 11

Sont insérés, après l'article L. 234-11 du code des communes, un paragraphe 2 intitulé : « Dotation de solidarité urbaine » et un paragraphe 3 intitulé : « Dotation de solidarité rurale », comprenant respectivement les articles L. 234-12 et L. 234-13 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2 : Dotation de solidarité urbaine. »

« Art. L. 234-12. - I. - (Sans modification)

« II. - (Sans modification)

(Alinea sans modification)

« 1° (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 11

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

« Art. L. 234-12. - I. - (Sans modification)

« II. - (Sans modification)

(Alinea sans modification)

« 1° (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total des logements de ces mêmes communes ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'Etat, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte ;

« 3° du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'une des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale dans le nombre total des logements de la commune et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

« La population à prendre en compte pour les 2° et 3° ci-dessus est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° du rapport ...

...en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération ;

« 3° (Sans modification)

Alinéa supprimé

« 4° (nouveau) du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10.000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux. »

Propositions de la commission

« 2° (Sans modification)

« 3° (Sans modification)

Suppression conforme

(Alinéa sans modification)

« Le revenu pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.

« IV. - L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribuée, pondéré par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la première catégorie, 1 pour la deuxième catégorie et 0,5 pour la troisième catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,2 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,2 et 1,3, dans la limite de 1,3 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,3 et 1,4, et dans la limite de 1,4 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,4.

« L'attribution par habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes percevant une attribution.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu en pondérant le rapport défini au 1° par 50%, le rapport défini au 2° par 20%, le rapport défini au 3° par 20% et le rapport défini au 4° par 10%. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification)

« IV. - L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribuée, pondéré par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la première catégorie, 1 pour la deuxième catégorie et 0,5 pour la troisième catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,4.

(Alinéa sans modification)

« Paragraphe 3 : Dotation de solidarité rurale »

Propositions de la commission

« L'indice ...

... minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus ... Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification)

« IV. - L'attribution ...

... 0,5 pour la troisième catégorie, ainsi que par l'effort fiscal. Celui-ci est pris en compte dans la limite de 1,2 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,2 et 1,3, dans la limite de 1,3 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,3 et 1,4, et dans la limite de 1,4 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,4.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Art. L. 234-13. - La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.	« Art. L. 234-13. - La dotationhabitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20.000 habitants pour tenirfiscales.	(Alinéa sans modification)
« Cette dotation comporte deux fractions :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« I. - La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Ne peuvent être éligibles les communes :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« 1° situées dans une agglomération :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« a) représentant au moins 10 % de la population du département, ou comptant plus de 250 000 habitants ;	« a) (Sans modification)	« a) (Sans modification)
« b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit dont la population représente au moins 10 % de la population du département, soit chef-lieu de département ;	« b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;	« b) (Sans modification)
« 2° situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
« 3° bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 234-12 ou d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L. 263-13.	« 3° bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L. 263-13.	« 3° (Sans modification)
	« 4° (nouveau) dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.	« 4° (nouveau) (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

« a) de la population ;

« b) de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« c) de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.

« L'effort fiscal est calculé en application des dispositions de l'article L. 234-5. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L. 234-14 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

(Alinéa sans modification)

« a) de la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;

« b) (Sans modification)

« c) (Sans modification)

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« a) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

« c) (Sans modification)

"Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la première fraction de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine instituée par l'article L. 234-12, seule la plus élevée de ces dotations lui est versée.

Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de cette fraction est fixé à 400 millions de francs. A compter de 1995, ce montant est fixé par le comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 % et 20 %.

« II. - La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Cette fraction est répartie :

« 1° pour 40 % de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique et l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2° pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Pour l'année 1994, ...

... fixé à 430 millions ...

...20%.

« II. - La seconde fraction...

...fiscal moyen *par habitant* des communes...

...démographique.

(Alinéa sans modification)

« 1° pour 30 % de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune, le potentiel fiscal moyen par habitant et l'effort fiscal moyen, celui-ci étant plafonné à 1,2 des communes appartenant au même groupe démographique;

« 2° *(Sans modification)*

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1° pour 30 % ...

...*habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.*

« 2° *(Sans modification)*

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« 3° pour 30 % de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et pré-élémentaire, domiciliés dans la commune ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
	<p>4° (nouveau) pour 10 % en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire.</p>	<p>4° (nouveau) pour 10 % de son montant au maximum en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes appartenant au même groupe démographique.</p>
	<p>Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.</p>	<p>Toutefois, sous réserve des dispositions du 4° ci-dessus, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales</p>
<p>« A titre exceptionnel, pour l'année 1994, le bénéfice de cette fraction est limité aux communes de moins de 3 500 habitants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>
<p>Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section V. – Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions » est numéroté « Sous-section IV » et inséré après l'article L. 234-13.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>1° A l'article L. 234-15 du code des communes, les mots : « au titre des concours particuliers » sont remplacés par les mots : « par la loi de finances de l'année ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° A l'article L. 234-16 du code des communes, les mots : « pour les concours particuliers » sont remplacés par les mots : « pour la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année ».

3° Les articles L. 234-15 et L. 234-16 deviennent respectivement les articles L. 234-14 et L. 234-15.

Art. 14

L'article L. 234-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-16. — La dotation forfaitaire et la dotation perçue par les groupements à fiscalité propre font l'objet de versements mensuels.

« La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours. »

Art. 15

Les articles L. 234-19, L. 234-19-1, L. 234-19-2 et L. 234-19-3 sont abrogés.

Art. 16

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section VI. — Comité des finances locales » est numéroté « Sous-section V ».

Art. 17

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources affectées aux dotations mentionnées à l'article L. 234-9, ainsi que celles prévues aux articles L. 234-14 et L. 234-15 et en contrôle la répartition. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 14

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La dotation ...

...annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Art. 15

(Sans modification)

Art. 16

(Sans modification)

Art. 17

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 14

(Sans modification)

Art. 15

(Sans modification)

Art. 16

(Sans modification)

Art. 17

(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 18

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section VII. — Dispositions transitoires » est supprimé.

Chapitre II

Dispositions particulières relatives aux communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 19

L'article L. 262-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-1. — Sont applicables aux communes des départements d'outre-mer les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7 et L. 253-1 à L. 253-8, sous réserve des dispositions de la présente section »

Art.20

L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-5. — Les communes des départements d'outre-mer bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« Ces communes reçoivent, dans les conditions fixées à l'article L. 234-9, une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article ainsi qu'une quote-part du concours particulier institué par l'article L. 234-14.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition de cette quote-part entre les communes de ces départements. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—
Art. 18

(Sans modification)

Chapitre II

Dispositions particulières relatives aux communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 19

(Sans modification)

Art.20

(Sans modification)

Propositions de la commission

—
Art. 18

(Sans modification)

Chapitre II

Dispositions particulières relatives aux communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 19

(Sans modification)

Art.20

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art 21	Art 21	Art 21
	<i>I. - (nouveau) Dans le titre de la section II du chapitre II du titre VI du livre II et dans le premier alinéa de l'article L. 262-10 du code des communes, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité territoriale ».</i>	<i>(Sans modification)</i>
Le 1 ^o de l'article L. 262-10 du code des communes est ainsi modifié :	<i>II. - Le 1^o de l'article L. 262 10... ...modifié :</i>	
<i>I. - Les références : « L. 234 6 » et « L. 234-7 » sont remplacées par les références : « L. 234-4 » et « L. 234-6 ».</i>	<i>1^o. Les références :L. 234-6 ».</i>	
<i>II. - La référence « L. 234-12 » est supprimée.</i>	<i>2^o. La référence « L. 234-12 » est supprimée.</i>	
Art. 22	Art. 22	Art. 22
Les articles L. 262-7 à L. 262-9 et L. 262-11 à L. 262-13 du code des communes sont abrogés.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 23	Art. 23	Art. 23
L'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est abrogé.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 24	Art. 24	Art. 24
L'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
« Art. 29. - Les communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions administratives des îles Wallis-et-Futuna bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8. Elles reçoivent dans les conditions fixées à l'article L. 234-9 une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.	« Art. 29. -et L. 234-8 du code des communes. Elles... ... L. 234-9 du même code une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Cette quote-part est calculée par application au montant de la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, majorée de 10 %, et l'ensemble de la population nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes et les circonscriptions administratives de cette quote-part. »

TITRE II

DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

Art. 25

Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Cette quote-part ...

...population de *chaque territoire ou de chaque collectivité territoriale*, majorée...

... nationale

(Alinéa sans modification)

Art. 24 bis (nouveau)

Pour tenir compte de la situation financière particulière des communes, des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, le montant total de la dotation forfaitaire attribuée à ces communes en application des dispositions des articles 20 et 24 ci-dessus est majoré en 1994 d'une somme de 30 millions de francs, prélevée sur la dotation d'aménagement instituée par l'article L. 234-9 du code des communes. La répartition de cette majoration entre les communes concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

Art. 25

Après le premier alinéa...

.... précitée *il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

Propositions de la commission

Art. 24 bis (nouveau)

(Sans modification)

TITRE II

DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

Art. 25

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

« Toutefois, en 1994, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements progresse de 75 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Le montant de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34 est majoré d'une somme correspondant au produit de la dotation globale de fonctionnement des départements en 1993 par un coefficient égal au plus à 25 % du taux d'évolution de ces ressources. »

Art. 26

L'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

« En outre, afin d'aider des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées, une part de la contribution fixée au III est affectée au financement de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes. Fixée à 160 millions de francs pour 1994, cette part est réduite de 40 millions de francs par an à compter de 1995 et supprimée en 1998. Les ressources ainsi dégagées sont réparties, dans des proportions fixées par le comité des finances locales, entre la dotation globale de fonctionnement des départements, à l'exception des départements visés au III ci-dessus, la répartition étant, dans ce cas, effectuée au prorata de la dotation de péréquation prévue à l'article 31, et la dotation de fonctionnement minimale des départements. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

« En 1994, 25 % au plus de la croissance annuelle des sommes consacrées à la dotation globale de fonctionnement des départements sont affectées à la dotation de fonctionnement minimum prévue à l'article 34. »

Art. 26

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En outre, ...

...en 1998. Les ressources ainsi dégagées sont attribuées à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34. »

Propositions de la commission

« En 1994, 25 % de la croissance des sommes ...

...à l'article 34. »

Art. 26

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
2° Le dernier alinéa du III est supprimé.	2° (Sans modification)	
	Art. 26 bis (nouveau)	Art. 26 bis (nouveau)
	Le 2° de l'article 32 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est complété par les mots :	(Sans modification)
	« ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, des sommes correspondant aux exonérations sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1586 D du code général des impôts; ».	
	Art. 26 ter (nouveau)	Art. 26 ter (nouveau)
	I. - Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est abrogé.	(Sans modification)
	II. - Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est abrogé.	
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL	DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL	DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL
Art. 27	Art. 27	Art. 27
Le I de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :	I. - Le I de l'articlerédigé :	(Alinéa sans modification)
« I. - Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« 1° La première fraction est dénommée « dotation de développement rural ». Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A bis.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Bénéficient de cette dotation :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« a) les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas 25 000 habitants ;

« b) les communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception de celles bénéficiant, soit de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, soit des attributions du fonds de solidarité de la région Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code, soit des attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue au I de l'article L. 234-13 dudit code ;

« c) les communes de moins de 20.000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 40 % des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans les départements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« a) les groupements ...

... pas plus de 25 000 habitants ;

« b) les communes ...

... de solidarité des communes de la région Ile-de-France ...

... 234-13 dudit code ;

(Alinéa sans modification)

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 30 % des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans les départements.

Propositions de la commission

« a) *(Sans modification)*

« b) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« Les crédits ...

... n'excèdent pas 40 % des...

...départements.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

« La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

« Ces subventions peuvent également être attribuées, dans la limite de 20 % des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans le département, aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par le I de l'article L. 234-13 du code des communes, jouent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. L'attribution par habitant versée à chacune de ces communes ne peut être supérieure à l'attribution moyenne par habitant revenant la même année, dans le même département, aux communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les communes visées par les dispositions des deuxième à septième alinéas du I de l'article L. 234-13 du dit code ne peuvent toutefois bénéficier d'une attribution au titre de cette part.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées pour les groupements de communes en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et pour les communes en vue de la réalisation d'investissements locaux.

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

« Les attributions ...

... Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

(Alinéa sans modification)

« Ces subventions peuvent également être attribuées, dans la limite de 20 % du montant total des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans le département, en vue de la réalisation d'investissements locaux, aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par le I de l'article L. 234-13 du code des communes, jouent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. L'attribution par habitant versée à chacune de ces communes ne peut être supérieure à l'attribution moyenne par habitant revenant la même année, dans le même département, aux communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les communes visées par les dispositions des deuxième à huitième alinéas du I de l'article L. 234-13 du dit code ne peuvent toutefois bénéficier d'une attribution au titre de cette part.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

* La commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants et des représentants des présidents des groupements de communes concernés dont la population est comprise entre 2 000 et 35 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission. *Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est compétente à ce titre.*

* La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 234-2 du code des communes.

* 2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 % du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A bis. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

* La commission ...

... membres de la commission.

(Alinéa sans modification)

* 2° (Sans modification)

II.- (nouveau) Les crédits consacrés aux communes visées au 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts sont diminués de dix points en 1995.

Le rapport prévu à l'article 31 étudiera les modalités et les conséquences d'une réforme consacrant progressivement la totalité de la dotation de développement rural aux groupements de communes à fiscalité propre.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

* 2° (Sans modification)

II.- (nouveau) Supprimé

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

Art. 28

A titre exceptionnel pour l'année 1994, bénéficient d'une attribution prélevée sur la dotation de développement rural instituée par le 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts les communes ayant reçu en 1993 une attribution au titre du b du 1° du I de cet article dans sa rédaction antérieure à la présente loi et qui ne bénéficient pas d'une attribution au titre de la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée à l'article L. 234-13 du code des communes. Le montant de l'attribution au titre de l'année 1994 est égal à la moitié de celle arrêtée en 1993.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29

Le code des communes est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa de l'article L. 263-14, la référence : « L. 234-19-3 » est remplacée par la référence : « L. 234-2 ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 263-15, les mots : « au 3° de l'article L. 234-10 » sont remplacés par les mots : « au 2° du III de l'article L. 234-12 » et aux deuxième et troisième alinéas, les références : « L. 234-19-3 » et « L. 234-6 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 234-2 » et « L. 234-4 ».

Art. 30

A l'article 42 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, les références : « L. 234-15 » et « L. 234-16 » sont remplacées par les références : « L. 234-14 » et « L. 234-15 ».

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Art. 28

(Sans modification)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29

(Sans modification)

Art. 30

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 28

(Sans modification)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29

(Sans modification)

Art. 30

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 30 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, la référence : «L. 234-7» est remplacée par la référence : «L. 234-6».

Art. 30 ter (nouveau)

A l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au 3° de l'article L. 234-10 » sont remplacés par les mots : « au 2° du III de l'article L. 234-12 ».

Art. 30 quater (nouveau)

L'article L. 252-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un district renonce à percevoir les ressources prévues au 1° du a) de l'article L. 231-5, il peut se transformer de plein droit en syndicat de communes. Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. Ce syndicat de communes est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations dudit district. »

Art. 31

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 septembre 1995 un rapport présentant le bilan de l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra notamment étudier l'impact de l'intégration des concours particuliers de la dotation touristique et de la dotation ville-centre dans la dotation forfaitaire au regard de l'évolution des ressources des collectivités concernées.

Art. 32

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 31

Le Gouvernement ...

... avant le 30 avril 1995...

... notamment mettre en évidence les conséquences du gel des critères de sélection et de répartition des concours particuliers de la dotation touristique et de la dotation ville-centre.

Art. 32

(Sans modification)

Art. 30 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 30 ter (nouveau)

(Sans modification)

Art. 30 quater (nouveau)

(Sans modification)

Art. 31

(Sans modification)

Art. 32

(Sans modification)